

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2018/10
AIST84

NG/JFD

DECISION

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles R.4625-3 à R.4625-6 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 6 février 2013 par décision n° 2013/03 au Service de Santé au Travail Interentreprises **AIST 84** pour sept secteurs interprofessionnel interentreprises et un secteur médical chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaires ;

VU la demande de renouvellement d'agrément datée du 20 décembre 2017 présentée le 26 décembre 2017 par le Service de Santé au Travail Interentreprises **AIST 84** (*Centre d'Affaire le Laser – Zone de Fontvert – Allée de Vire-Abeille – CS 60033 Le Pontet - 84276 VEDENE – Cedex*) pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 16 janvier 2018 ;

VU les avis rendus entre le 18 et le 21 décembre par les médecins du travail sur la demande de renouvellement d'agrément du service ;

VU les réserves apportées par les médecins du travail au projet de service présenté ;

VU l'avis rendu par la Commission de Contrôle le 13 décembre 2017 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 16 avril 2018 ;

VU les dispositions de l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

VU le courrier référencé NG/JFD – Agrément N° 2018/10 adressé le 25 avril 2018 par le DIRECCTE au Président du Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 84 lui demandant un engagement écrit, précis et daté de mise en conformité du service sur les points détaillés dans ce courrier ;

VU le courrier du 3 mai 2018, réceptionné le 7 mai 2018, adressé par le Service de Santé au Travail AIST 84 en réponse au courrier du DIRECCTE ;

VU la réunion organisée dans les locaux de la DIRECCTE le 28 juin 2018, avec le Président et la Directeur du Service de Santé au Travail ;

VU les précisions complémentaires apportées par mail du 6 juillet 2018 par le Directeur de l'AIST 84 ;

VU le nouveau courrier adressé le 20 juillet 2018 par le DIRECCTE au Président du Service de Santé au Travail Interentreprises AIST 84 ;

VU le courrier complémentaire, daté du 7 septembre 2018, adressé par le Président du Service au DIRECCTE, indiquant les mises en conformité d'ores et déjà réalisées et précisant la nature et la temporalité des points restant à finaliser ;

CONSIDERANT les mesures correctives d'ores et déjà mises en œuvre par le Service de Santé au Travail Interentreprises **AIST 84** sur les principaux points actés dans les courriers des 25 avril 2018 et 20 juillet 2018 du DIRECCTE ;

CONSIDERANT les modifications intervenues en septembre 2018 dans la composition des équipes pluridisciplinaires au sein des secteurs ;

CONSIDERANT que le projet de service transmis dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément et sur lequel la majorité des médecins du travail avaient émis un avis défavorable, s'il est en cours de refonte par la Commission Médico-Technique n'est toujours pas finalisé et doit être adressé à la DIRECCTE ;

CONSIDERANT le suivi mis en place pour les travailleurs temporaires ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail Interentreprises **AIST 84** est **AGREE** pour une période de **DEUX ANS**, à compter de la date de la présente décision, pour :

- **SEPT Secteurs Interprofessionnels Interentreprises** pour les communes de :
 - **Secteur n°1 - NORD des BOUCHES-DU-RHONE** (*toutes professions hors BTP*) : Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollèges, Noves, Rognonas, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence ;
 - **Secteur n°2 - SORGUES - LE PONTET** : Bédarrides, Châteauneuf du Pape, Le Pontet, Sorgues, Vedène ;
 - **Secteur n°3 - AVIGNON- FONTCOUVERTE** : Avignon extra-muros ;
 - **Secteur n°4 - CENTRE-VILLE AVIGNON** : Avignon intra-muros ;
 - **Secteur n°5 - COURTINE – GARD** : AVIGNON Zone industrielle de la Courtine et les communes Les Angles et Villeneuve-Lès-Avignon (*Département du Gard*)
 - **Secteur n°6 - AGROPARC** : Zones d'activité de La Cristole, La Castelette, Agroparc, Montfavet et les communes de Caumont-Sur-Durance et Morières les-Avignons ;
 - **Secteur n°7 - ORANGE** : Bollène, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon, Mornas, Sainte-Cécile-Les-Vignes, Grillon, Richerenches, Valréas, Visan, Camaret-Sur-Aigues, Sérignan-Du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Violes, Orange, Caderousse, Châteauneuf du Pape, Courthézon, Piolenc ;
- **UN Secteur médical** chargé de la surveillance médicale des **travailleurs temporaires** ;

Article 2 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail composée en moyenne de trois médecins du travail (*ETP*), d'au moins deux infirmier(e)s en santé au travail, d'une assistante en santé et d'un(e) Intervenant(e) en Prévention des Risques Professionnels, soutenue par les conseillers en prévention spécialisés du service de santé au travail (ergonome, psychologue, toxicologue...) est fixé à **15 000** ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 5 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 Novembre 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Le Directeur du Pôle Politiques du Travail

Jean-François DALVAI

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Madame la Ministre du Travail
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

○ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts